
**RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES
QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2024**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour déterminer les modalités pour l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 22 novembre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 309 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES
MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE I DU BUDGET**

ARTICLE 1.1 DÉPENSES PARTIE I

La base de répartition des quotes-parts des municipalités pour la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, sauf pour les dépenses relatives au service d'ingénierie, au service d'inspection, aux honoraires professionnels pour l'évaluation foncière, au transport collectif régional, local et adapté, aux travaux effectués dans les cours d'eau et aux barrages, à l'élimination des matières résiduelles, à la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), à la téléphonie IP et au service des systèmes d'information et des télécommunications, au réseau de fibres optiques Autray Branché, au traitement des matières organiques, au traitement des matières recyclables, aux écocentres et au service de sécurité incendie, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 1.2 SERVICE D'INGÉNIERIE

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'ingénierie, partie I du budget de la MRC, sont réparties dans une proportion équivalente au coût des services rendus aux municipalités requérantes, et conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Si les revenus générés par les ententes relatives au service d'ingénierie ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3 SERVICE D'INSPECTION

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'inspection, partie I du budget de la MRC, sont réparties conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales parties aux ententes est annexé au présent règlement (annexe 2). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels en fin d'année.

ARTICLE 1.4 ÉVALUATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux honoraires professionnels pour les travaux d'évaluation, partie I du budget de la MRC, est établie en proportion du nombre de dossiers d'évaluation pour un montant correspondant à celui à verser au fournisseur de service le tout conformément au contrat d'évaluation conclu entre la MRC et la firme Leroux, Beaudry, Picard.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 3).

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service est transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 1.5 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL, LOCAL ET ADAPTÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives au financement du transport collectif régional, du transport collectif local et du transport adapté est établie auprès de l'ensemble des municipalités locales comme suit : 50 % de la quote-part est répartie en proportion de la RFU et l'autre 50 % en proportion de la population.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4).

ARTICLE 1.6 ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES BARRAGES

Les quotes-parts relatives aux travaux effectués sur les barrages sont réparties aux municipalités où sont situés ces barrages, en fonction du nombre d'usagers inscrits par municipalité, suivant les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC intitulé « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches, et décrétant une tarification à ces fins ».

Les quotes-parts relatives à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau sont réparties aux municipalités où est situé le bassin versant de ces cours d'eau en proportion de la superficie du bassin versant sauf dans les cas suivants : a) lesdits travaux sont à la demande et pour le bénéfice exclusif d'un producteur agricole, auquel cas la quote-part relative à ces travaux est répartie à la municipalité où sont situées les terres agricoles bénéficiant des travaux dudit producteur; b) suite à la rencontre des bénéficiaires des travaux d'entretien ou d'aménagement, il est convenu que pour des fins d'équité, une autre base de répartition soit retenue; cette base est généralement, mais non exclusivement la longueur du cours d'eau par propriété. Dans ce cas, la quote-part est répartie aux municipalités où sont situées les propriétés traversées par le cours d'eau. Si les recettes générées par ces quotes-parts ne sont pas suffisantes pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

Les recettes correspondant aux dépenses relatives à la gestion d'un barrage de castors font l'objet d'une quote-part spécifique à la municipalité locale où est situé ledit barrage. Les dépenses prises en compte pour calculer la quote-part sont les suivantes : le salaire de tout employé de la MRC intervenant dans un dossier de destruction de barrages de castors en sus du support professionnel normalement apporté par la MRC aux officiers des municipalités locales, les honoraires versés à un fournisseur mandaté par la MRC pour intervenir dans la destruction d'un barrage de castors, les frais afférents (ex. : frais de déplacement) ainsi que tous autres frais reliés à cette activité. Des frais d'administration de 15 % et d'opération de 4 % sont ajoutés au total.

La quote-part imposée à la MRC par le Bureau des délégués est répartie aux municipalités locales concernées par les travaux du Bureau des délégués.

ARTICLE 1.7 ÉLIMINATION

La base de répartition des quotes-parts relatives à l'élimination des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité. Les dépenses relatives aux ententes conclues avec des organismes communautaires et dont l'effet est d'éviter l'élimination de certaines matières résiduelles sont comprises dans le calcul de la présente quote-part et sont calculées en considérant la masse réelle détournée de l'élimination au 31 décembre de l'année précédente.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels de l'élimination pour chacune des municipalités conformément aux contrats liant la MRC de D'Autray et le fournisseur de services ou les organismes communautaires.

ARTICLE 1.8 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses de traitement des résidus domestiques dangereux recueillis dans les dépôts municipaux est établie en fonction du nombre de portes.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 6). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.9 TÉLÉPHONIE IP ET SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour la téléphonie IP et le service des systèmes d'information et des télécommunications est établie à partir d'une étude réalisée par la MRC faisant intervenir divers facteurs d'utilisation des services. Cette base de répartition des quotes-parts exclut les dépenses relatives au réseau de fibres optiques Autray Branché, lesquelles sont réparties de la manière indiquée à l'article 1.9.1. La répartition de la quote-part de chaque municipalité locale résultant de cette étude est la suivante :

Saint-Ignace-de-Loyola	5.45 %
La Visitation-de-L'Île-Dupas	2.24 %
Sainte-Geneviève-de-Berthier	5.25 %
Berthierville	9.66 %
Lanoraie	14.46 %
Lavaltrie	20.53 %
Saint-Barthélemy	5.67 %
Saint-Cuthbert	3.44 %
Saint-Norbert	4.02 %
Saint-Gabriel-de-Brandon	6.62 %
Ville de Saint-Gabriel	5.35 %
Mandeville	6.90 %
Sainte-Élisabeth	5.73 %
Saint-Cléophas-de-Brandon	0.81 %
Saint-Didace	3.87 %

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 7).

ARTICLE 1.9.1 RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES AUTRAY BRANCHÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses du réseau de fibres optiques Autray Branché est établie de la façon suivante :

- 33,33 % selon le nombre d'abonnés potentiels par municipalité qui pourraient être desservis par le réseau de fibres optiques D'Autray Branché #2;
- 33,33 % selon le nombre de kilomètres par municipalités que compte le réseau de fibres optiques D'Autray Branché #2;

- 33,33 % selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 8).

ARTICLE 1.10 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières organiques est établie en proportion des masses de matières organiques reçues à la plateforme de compostage pour chacune des municipalités.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 9). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières organiques pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.11 TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières recyclables est établie en proportion des masses de matières recyclables reçues au centre de tri pour chacune des municipalités.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 10). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières recyclables pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.12 ÉCOCENTRES

Frais fixes

La base de répartition des quotes-parts relatives aux frais fixes des écocentres d'EBI Environnement inc. et de Recyclage Frédérick Morin inc. est établie en fonction du nombre de visites mensuelles par municipalité.

Frais de traitement

La base de répartition des quotes-parts relatives au traitement des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières résiduelles pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.13 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La base de répartition des quotes-parts relative aux dépenses du service de sécurité incendie est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Une quote-part spéciale relative au rachat des équipements et véhicules de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est assumée par les municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 11).

ARTICLE 2 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE II DU BUDGET : VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives à la gestion des boues de fosses septiques est établie en fonction du nombre de portes non desservies par un réseau d'égout pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour les municipalités locales desservies est annexé au présent règlement (annexe 12).

ARTICLE 3 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE III DU BUDGET : OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie III du budget est établie en proportion du déficit d'exploitation des ensembles immobiliers situés dans les municipalités pour lesquelles la MRC assume la compétence. Advenant qu'un ensemble immobilier présente un excédent d'exploitation, le montant correspondant à cet ensemble immobilier égale 0.

Pour 2024, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 13).

ARTICLE 4 DONNÉES

Les données à considérer pour le calcul de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sont celles provenant des sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée et des taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les données à considérer pour le calcul de la quote-part pour les honoraires professionnels en évaluation foncière sont celles apparaissant sur les sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données à considérer pour le calcul de la superficie d'un bassin versant sont issues de plans de drainage et relevés topographiques pour les propriétés bénéficiant des travaux effectués dans un cours d'eau.

Les données à considérer pour le calcul de la population sont celles décrétées par le gouvernement du Québec et disponibles en novembre 2023.

Les données à considérer pour le calcul du nombre de portes pour les divers services de gestion des matières résiduelles sont celles fournies par chacune des municipalités locales selon la nature du service.

Les données à considérer pour les masses de matières résiduelles, qu'elles soient destinées à l'élimination, au compostage ou au tri, proviennent d'une estimation établie en fonction des statistiques sur les tonnages de l'année précédente. Ces données sont sujettes à ajustement pour tenir compte du tonnage réel de matières résiduelles traitées par les différents fournisseurs de service, et issues des relevés de pesées fournis par ces derniers.

Les données à considérer pour le déficit d'exploitation des ensembles immobiliers de l'Office régional d'habitation sont celles provenant de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour chacun des ensembles immobiliers, selon les montants disponibles en novembre 2023.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.1, 1.5, 1.9, 1.9.1, 1.13, 2 et 3 sont transmises aux municipalités locales au moins 30 jours avant le paiement de ces quotes-parts. Le paiement de ces quotes-parts par les municipalités locales se fait comme suit : 25 % du montant payable avant le 15 mars 2024, 25 % du montant payable avant le 15 mai 2024, 25 % du montant payable avant le 15 juillet 2024 et 25 % du montant payable avant le 15 septembre 2024.

La quote-part spécifiée au 1^{er} alinéa de l'article 1.6 est transmise aux municipalités dans les 30 jours suivant l'adoption par le Conseil de la MRC de D'Autray de la liste des usagers, le tout tel que prescrit par règlement de la MRC.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.2, 1.4 et au 3^e alinéa de l'article 1.6 sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC, à moins qu'une entente entre la MRC et les municipalités prévoie d'autres modalités. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.3, 1.7, 1.8, 1.10, 1.11 et 1.12 sont transmises aux municipalités dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 1.6 sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du projet ou, si le projet se poursuit au-delà de l'exercice financier, le 31 décembre, selon l'avancement du projet.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 7

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 17 JANVIER 2024.

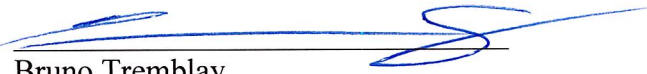
(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 30 JANVIER 2024



Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	QUOTE-PART RFU
St-Ignace-de-Loyola	67 987 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	29 047 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	94 449 \$
Berthierville	129 191 \$
Lanoraie	212 207 \$
Ville de Lavaltrie	496 651 \$
St-Barthélemy	89 316 \$
St-Cuthbert	88 802 \$
St-Norbert	49 868 \$
St-Gabriel-de-Brandon	118 595 \$
Ville St-Gabriel	62 545 \$
Mandeville	135 746 \$
Ste-Élisabeth	96 646 \$
St-Cléophas-de-Brandon	10 764 \$
St-Didace	45 537 \$
Total	1 727 350 \$

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	QUOTE-PART INSPECTION
St-Ignace-de-Loyola	88 822 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	41 868 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	76 143 \$
Berthierville	- \$
Lanoraie	- \$
Ville de Lavaltrie	- \$
St-Barthélemy	- \$
St-Cuthbert	- \$
St-Norbert	31 697 \$
St-Gabriel-de-Brandon	- \$
Ville St-Gabriel	114 179 \$
Mandeville	215 819 \$
Ste-Élisabeth	- \$
St-Cléophas-de-Brandon	13 933 \$
St-Didace	114 179 \$
Total	696 640 \$

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Nb fiches (contrat d'évaluation)
St-Ignace-de-Loyola	32 405 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 341 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	31 070 \$
Berthierville	35 994 \$
Lanoraie	64 854 \$
Ville de Lavaltrie	139 861 \$
St-Barthélemy	46 278 \$
St-Cuthbert	35 709 \$
St-Norbert	17 176 \$
St-Gabriel-de-Brandon	64 942 \$
Ville St-Gabriel	35 425 \$
Mandeville	82 578 \$
Ste-Élisabeth	18 992 \$
St-Cléophas-de-Brandon	4 486 \$
St-Didace	28 795 \$
Total	650 905 \$

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Transport collectif régional, local et adapté
St-Ignace-de-Loyola	32 755 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	11 847 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	39 862 \$
Berthierville	63 397 \$
Lanoraie	90 664 \$
Ville de Lavaltrie	235 024 \$
St-Barthélemy	36 928 \$
St-Cuthbert	35 049 \$
St-Norbert	20 022 \$
St-Gabriel-de-Brandon	48 354 \$
Ville St-Gabriel	36 154 \$
Mandeville	49 109 \$
Ste-Élisabeth	33 077 \$
St-Cléophas-de-Brandon	4 372 \$
St-Didace	15 822 \$
Total	752 436 \$

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Élimination
St-Ignace-de-Loyola	98 562 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	35 922 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	113 327 \$
Berthierville	186 643 \$
Lanoraie	225 919 \$
Ville de Lavaltrie	618 644 \$
St-Barthélemy	102 741 \$
St-Cuthbert	84 845 \$
St-Norbert	62 617 \$
St-Gabriel-de-Brandon	250 547 \$
Ville St-Gabriel	189 993 \$
Mandeville	201 445 \$
Ste-Élisabeth	56 133 \$
St-Cléophas-de-Brandon	16 194 \$
St-Didace	49 967 \$
Total	2 293 500 \$

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	RDD
St-Ignace-de-Loyola	1 492 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	506 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	1 532 \$
Berthierville	3 962 \$
Lanoraie	3 587 \$
Ville de Lavaltrie	9 681 \$
St-Barthélemy	1 710 \$
St-Cuthbert	1 426 \$
St-Norbert	753 \$
St-Gabriel-de-Brandon	2 614 \$
Ville St-Gabriel	2 599 \$
Mandeville	3 131 \$
Ste-Élisabeth	951 \$
St-Cléophas-de-Brandon	166 \$
St-Didace	891 \$
Total	35 000 \$

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	TÉLÉPHONIE, TI
St-Ignace-de-Loyola	18 044 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	7 416 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	17 382 \$
Berthierville	31 983 \$
Lanoraie	47 876 \$
Ville de Lavaltrie	67 973 \$
St-Barthélemy	18 773 \$
St-Cuthbert	11 389 \$
St-Norbert	13 310 \$
St-Gabriel-de-Brandon	21 918 \$
Ville St-Gabriel	17 713 \$
Mandeville	22 845 \$
Ste-Élisabeth	18 971 \$
St-Cléophas-de-Brandon	2 682 \$
St-Didace	12 813 \$
Total	331 090 \$

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	FO
St-Ignace-de-Loyola	5 479 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	6 556 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	11 040 \$
Berthierville	6 168 \$
Lanoraie	17 492 \$
Ville de Lavaltrie	23 287 \$
St-Barthélemy	13 269 \$
St-Cuthbert	19 325 \$
St-Norbert	14 840 \$
St-Gabriel-de-Brandon	24 974 \$
Ville St-Gabriel	3 083 \$
Mandeville	26 340 \$
Ste-Élisabeth	13 872 \$
St-Cléophas-de-Brandon	944 \$
St-Didace	12 043 \$
Total	198 713 \$

ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Traitement des matières organiques
St-Ignace-de-Loyola	12 207 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	23 084 \$
Berthierville	19 020 \$
Lanoraie	34 744 \$
Ville de Lavaltrie	119 011 \$
St-Barthélemy	7 618 \$
St-Cuthbert	11 472 \$
St-Norbert	5 662 \$
St-Gabriel-de-Brandon	11 055 \$
Ville St-Gabriel	17 209 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	8 919 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	270 000 \$

ANNEXE 10 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Traitement des matières recyclables
St-Ignace-de-Loyola	13 258 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	4 298 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	13 672 \$
Berthierville	29 087 \$
Lanoraie	39 118 \$
Ville de Lavaltrie	101 400 \$
St-Barthélemy	12 485 \$
St-Cuthbert	12 036 \$
St-Norbert	6 651 \$
St-Gabriel-de-Brandon	18 055 \$
Ville St-Gabriel	19 471 \$
Mandeville	23 293 \$
Ste-Élisabeth	9 516 \$
St-Cléophas-de-Brandon	1 501 \$
St-Didace	6 159 \$
Total	310 000 \$

ANNEXE 11 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Quote-part (% RFU)
St-Ignace-de-Loyola	211 535 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	90 420 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	293 638 \$
Berthierville	401 880 \$
Lanoraie	659 325 \$
Ville de Lavaltrie	1 544 769 \$
St-Barthélemy	277 483 \$
St-Cuthbert	276 848 \$
St-Norbert	155 444 \$
St-Gabriel-de-Brandon	364 178 \$
Ville St-Gabriel	194 092 \$
Mandeville	422 002 \$
Ste-Élisabeth	300 366 \$
St-Cléophas-de-Brandon	33 480 \$
St-Didace	141 640 \$
Total	5 367 102 \$

ANNEXE 12 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	BFS
St-Ignace-de-Loyola	30 400 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	26 640 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	54 000 \$
Berthierville	320 \$
Lanoraie	93 760 \$
Ville de Lavaltrie	97 440 \$
St-Barthélemy	72 960 \$
St-Cuthbert	59 440 \$
St-Norbert	30 000 \$
St-Gabriel-de-Brandon	142 960 \$
Ville St-Gabriel	720 \$
Mandeville	168 240 \$
Ste-Élisabeth	0 \$
St-Cléophas-de-Brandon	9 120 \$
St-Didace	47 920 \$
Total	833 920 \$

ANNEXE 13 RÈGLEMENT NUMÉRO 309

Municipalité	Office régional d'habitation
St-Ignace-de-Loyola	4 211 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	5 895 \$
Berthierville	26 947 \$
Lanoraie	10 105 \$
Ville de Lavaltrie	0 \$
St-Barthélemy	4 211 \$
St-Cuthbert	4 632 \$
St-Norbert	5 053 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	16 421 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	2 526 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	80 000 \$